

Modification des conditions d'éclairage public

Le Maire,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

VU la délibération n 2022-11-15-10 du 15 novembre 2022,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} décembre 2022 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, de 23h à 6 heures.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Moyeuvre Petite le 18 novembre 2022

Le Maire,


